



La Protection Annulation

Une exclusivité HomeLink

Objet de la garantie

Nous garantissons aux Adhérents de HomeLink France le remboursement intégral ou partiel des frais réels engagés (irrécupérables), pour la réservation d'un échange de logement, dans le cas où la famille partenaire de l'échange serait contrainte, au maximum 30 jours avant son commencement, d'annuler son séjour en cas de « force majeure » dont la définition est précisée dans le paragraphe « Evénements assurés » ci-dessous.

Dans ce cas, peuvent être indemnisés, à la hauteur de 2000€ par sinistre, les frais suivants :

- Titre de transport (seul le montant non remboursable par le transporteur ou par une autre assurance « annulation » fera l'objet d'une indemnisation au titre du présent contrat)
- Dans le cas où un Adhérent se trouve déjà sur le lieu de son séjour au moment de l'annulation de celui-ci, peuvent être indemnisés les frais de logement occasionnés.

N.B. : La garantie offre une indemnisation aux Adhérents de HomeLink France (HLF), exclusivement. Dans le cas d'un échange entre deux familles adhérentes à HomeLink France, celle qui subit l'annulation est la seule en droit au dédommagement.

Les conditions de compensation

1. L'adhérent HLF doit être un membre actif avec une adhésion en cours de validité lors de la signature du Contrat ainsi que pendant l'échange programmé.
2. Le partenaire d'échange doit être un membre actif dans le réseau HomeLink International avec une adhésion en cours de validité lors de la signature du Contrat ainsi que pendant l'échange programmé.
3. Les deux parties doivent avoir complété, signé et transmis à leur organisateur HomeLink une copie de leur Contrat d'échange (Exchange Agreement Form) au moins un mois avant l'échange prévu.
4. L'adhérent HLF doit avoir informé HomeLink France de toute annulation dans les 48 heures qui suivent la notification d'annulation de son partenaire d'échange.
5. L'adhérent HLF doit accepter tout autre échange ou accueil proposé par HomeLink International à une distance raisonnable de la destination initiale.
6. Les voyageurs sujets à remboursement doivent faire partie de la famille adhérente à HomeLink France, leurs noms figurant dans la liste des participants de l'échange dans le Contrat d'échange.

Le coût de la protection

Cette protection fait partie intégrale des services proposés par HomeLink France sans frais supplémentaire à la cotisation annuelle en vigueur.

Evènements considérés de « force majeure »

Seraient victimes de « force majeure » les personnes désignées comme « Adhérents HomeLink International » ayant engagé par contrat un échange avec un adhérent HomeLink France, leur conjoint de droit ou de fait, leurs ascendants ou descendants de 1^{er} degré, leurs frères ou leurs sœurs :

1. **Le décès**
2. **L'accident**, c'est-à-dire toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la personne concernée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et entraînant une obligation d'immobilisation à son domicile et une incapacité à réaliser ses activités habituelles.
3. **La maladie** c'est-à-dire toute altération de santé provoquée par une cause organique, constatée par une autorité médicale compétente nécessitant des soins médicaux et la cessation de toute activité.

Seraient victimes de « force majeure » seulement les personnes désignées comme « Adhérents HomeLink International » ou les membres de leur famille dont les noms sont indiqués comme participants à l'échange dans le contrat d'échange signé avec un adhérent HomeLink France (sont exclus : leur conjoint de droit ou de fait, leurs ascendants ou descendants de 1^{er} degré, leurs frères ou leurs sœurs *non participants à l'échange*):

1. Le cambriolage, l'incendie ou des événements naturels survenus dans les 72 heures précédant la date de départ du voyage réservé, atteignant leur résidence, principale ou secondaire, leurs locaux professionnels lorsqu'ils exercent une profession libérale ou qu'ils dirigent une entreprise, dont la gravité nécessite leur présence sur place pour la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de démarches administratives exigées par les autorités administratives ou l'assureur garantissant les biens endommagés.
2. La modification de la date de leurs congés payés par leur employeur, cette garantie est accordée aux salariés uniquement, à l'exclusion des artisans, des commerçants, des membres d'une profession libérale, des dirigeants ou des représentants légaux d'entreprise. Ces congés correspondent à un droit acquis et doivent avoir fait l'objet d'un accord antérieur à la date de finalisation du Contrat d'échange.

Hors Protection

Tout autre motif d'annulation sera considéré comme « irresponsable », donc hors protection.

Dans le cas d'annulation « irresponsable », les organisateurs HomeLink interviennent néanmoins en concertation internationale en faveur de la famille lésée afin de trouver un échange ou un accueil de substitution au sein du réseau. Événement extrêmement rare, une telle annulation d'échange engagé par Contrat a comme conséquence l'exclusion immédiate du réseau HomeLink International de la famille-adhérente fautive.

Exclus entre autre de la protection, les motifs suivants :

A / Demeure toujours exclue l'indisponibilité consécutive à :

1. Des accidents ou des maladies dont la première constatation médicale a été faite avant la date d'effet du contrat ;
2. Un suicide ou a une tentative de suicide
3. L'éthylisme, l'état d'ivresse caractérisé de l'assuré, des accidents dont l'assuré est victime lorsque son alcoolémie est supérieure à la limite fixée par la réglementation routière en vigueur au jour du sinistre, ainsi qu'à l'usage de drogues, stupéfiants ou produits toxiques, non prescrits médicalement, (sauf si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation de cause à effet) ;
4. Des troubles d'ordre psychologique ou psychiatrique ;
5. De la fatigue ou de l'épuisement physique ne résultant pas d'une maladie ;
6. D'un état de grossesse, d'accouchement, d'interruption de grossesse et des indispositions spécifiques au sexe féminin ainsi que de leurs suites ;
7. Du décès ou de l'incapacité physique des personnes désignées si elles sont âgées de plus de 75 ans ou de moins de 16 ans

B / Demeurent toujours exclues les conséquences

1. D'actes de malveillance ayant comme origine une atteinte chimique ou bactériologique, d'attentat ou d'actes de terrorisme ou de sabotage (qu'il s'agisse d'actions ou de menaces), de l'application du plan Vigipirate ou de mesures prises par les autorités compétentes pour éviter de tels événements
2. Des épidémies de grippe aviaire (ou toute forme virale dérivant de la grippe aviaire) ou de pneumonie atypique (S.R.A.S. : syndrome respiratoire aigu sévère), ainsi que des retraits d'autorisation administratives, ou des mesures sanitaires prises par les autorités publiques, du fait de ces épidémies ou de risques liés à ces épidémies ;
3. De difficultés financières ;
4. De dérangements mécaniques et/ou électriques et/ou dommages subis par les matériels de toute nature suite à leur fonctionnement ;
5. De la détérioration progressive, de l'usure, du défaut d'entretien, de l'état hydrométrique de l'atmosphère ou des variations de température ; de la pluie ;
6. De faits intentionnels de l'adhérent et/ou les deux familles adhérentes en concertation ;
7. De la mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires, ou en vertu du règlement des douanes ;
8. De la guerre étrangère ou de la guerre civile ;
9. De tous dommages, pertes, frais ou coûts de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, un rayonnement nucléaire ou une contamination nucléaire, indépendamment de toute autre cause pouvant contribuer au dommage ou l'occasionner et ce quel que soit l'ordre de survenance des causes ;
10. De la présence ou de l'action d'un virus ou d'une infection informatique.